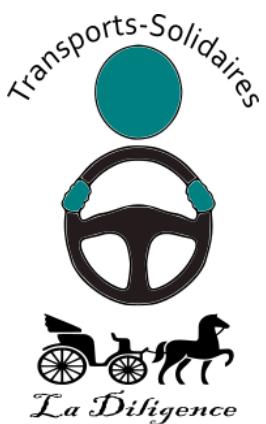


# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE

## Association pour la Promotion et la Facilitation des Transports Solidaires (APFTS)

### *Alias « La diligence »*



#### ARTICLE 1 – MISSION DE L'ASSOCIATION (rappel)

Elle a pour but de venir en aide aux personnes qui n'ont plus de moyen de transport (définitif ou momentané) pour se déplacer en les conseillant et en les aidant à s'inscrire sur des sites d'organisation de transports solidaires. Pour cela, un service téléphonique (N° d'appel unique), un site internet et une page Facebook sont mis en place.

*Nota : Ces déplacements ne doivent pas se faire au détriment des commerces, artisans et services existants sur la commune tels que les services d'aides à domicile.*

Les objectifs de l'Association visent à concrétiser l'esprit de solidarité en différentes occasions :

- Permettre aux personnes sans moyen de transport ou ne pouvant plus assumer seules certains déplacements, de se déplacer pour les nécessités de la vie courante,
- Favoriser le développement sur le territoire l'accès à un service de déplacement accompagné basé sur le bénévolat et la création de liens, afin de lutter contre l'isolement des personnes.  
*Cette assistance vient compléter et non pas remplacer les solidarités familiales et amicales déjà existantes. Les services rendus par l'Association s'adressent à toutes les personnes résidant dans la vallée de la Galaure, de Roybon à Saint Vallier et communes connexes. A titre exceptionnel, des personnes extérieures pourront bénéficier du service de déplacement accompagné après étude et accord du bureau de l'Association.*
- Mettre en commun les ressources relationnelles et organisationnelles des uns et des autres ;
- Organiser des temps festifs pour renforcer les relations entre les membres de l'Association et personnes extérieures ;
- Planifier des conférences d'information et de débat sur des sujets de société ;
- Aider au transport d'encombrants ;
- Organiser des achats groupés ;
- Et toutes autres activités solidaires telles que Repair-café ; vide-greniers ; gratifiera ; ...

#### ARTICLE 2 – LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du service de déplacements accompagnés solidaires sont tous les habitants de chaque commune du territoire, quel que soit leur âge, n'ayant pas ou plus de moyen de locomotion, et ne pouvant, de façon temporaire ou permanente et pour diverses raisons, utiliser les moyens de transport existants sur le territoire.

En cas d'insuffisance de conducteurs à un moment donné, priorité pourra être donnée :

- Aux personnes âgées de plus de 70 ans ;
- Aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap ;
- Aux personnes en réinsertion ayant besoin d'un moyen de transport pour se rendre au travail, à une formation, à un RV professionnel ;
- Aux personnes ayant peu de revenus ou étant bénéficiaires du RSA
- Aux personnes disposant d'une prescription d'un CCAS, centre social... pour utiliser le service

Cas particuliers :

- Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte ou bénéficié d'une autorisation parentale. Les enfants de moins de 10 ans devront être placés à l'arrière du véhicule dans un siège auto ou un rehausseur fourni par l'accompagnateur.
- Les personnes souffrant d'un handicap nécessitant l'intervention d'une tierce personne devront être accompagnées. Le chauffeur peut refuser l'accompagnement d'une personne seule, s'il juge que son autonomie est trop réduite.

## ARTICLE 3 – MOTIFS ET NATURE DES DÉPLACEMENTS

Les déplacements peuvent être sollicités pour les motifs suivants (liste non exhaustive) :

- Rendre visite à un proche,
- Aller au marché, faire ses courses, tout en privilégiant le commerce local,
- Rendez-vous médicaux, paramédicaux, dentiste, pharmacie,
- Rendez-vous administratifs,
- Rendez-vous professionnels : entretien d'embauche ou recherche d'emploi, examen,
- Sépulture, déplacement au cimetière,
- Correspondance la plus proche avec train, car, ...
- Visite aux malades, personnes en maison de retraite ;
- Assister à un spectacle ;
- Accéder aux associations caritatives et aux activités associatives ;
- Se rendre sur un lieu de détente et de fraîcheur.

Les déplacements seront limités par ce que le conducteur accepte de faire.

Les détails du déplacement (lieu et heure de RV, lieu de destination, étapes intermédiaires, temps d'attente, nombre de personnes, bagages, animal, ...) mèrîteront d'être précisés lors du contact entre le bénéficiaire et le conducteur.

### ***Exclusions***

- Seront exclus les trajets pris en charge habituellement dans le cadre de l'assurance maladie ou nécessitant un accompagnement et une aide particulière.
- Ce service ne doit pas entrer en concurrence avec les services de transports existants.
- Le référent et/ou le chauffeur se réserve la possibilité d'accepter ou de refuser d'autres motifs de déplacements.

## ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

### ***Adhésion***

Les membres actifs, sympathisants, bénévoles, s'acquittent d'une cotisation annuelle de **6,00 €**

Les autres membres s'acquittent d'une cotisation annuelle de 6,00 €.

Les membres honoraires et les membres bienfaiteurs sont exonérés de cotisation.

Le montant de cette cotisation est décidé et révisé par l'assemblée générale annuelle.

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant de l'adhésion couvre les 12 mois suivants la date d'adhésion.

### ***Indemnisation des conducteurs***

Pour chaque déplacement, une indemnisation des frais kilométriques du conducteur bénévole sera demandée au bénéficiaire à hauteur de **0,32 €<sup>1</sup>** par kilomètre avec un minimum de 3,75 € par trajet inférieur ou égal à 12 kilomètres.

Le point de départ et d'arrivée du kilométrage à rembourser sera le domicile du chauffeur. C'est le trajet aller et retour qui est indemnisé, même si le retour est sans passager.

Les frais de péage et de stationnement réglés par le chauffeur seront remboursés par la personne accompagnée sur justificatif. Les tickets de péage et d'horodateurs seront conservés par le conducteur en cas de contrôle. Si plusieurs personnes bénéficient d'un même trajet, le montant de l'indemnisation sera réparti au prorata du nombre de personnes accompagnées.

---

<sup>1</sup> En référence à l'arrêté du 17 octobre 2019 pris en application des articles R. 3133-3 et R. 3133-5 du code des transports relatifs aux services de transport d'utilité sociale

Dans l'hypothèse où l'attente de la personne accompagnée peut être longue (supérieure à 1h30), le chauffeur, en accord avec cette dernière, peut rentrer chez lui avant de retourner chercher son passager à un horaire convenu. Le remboursement des frais sera alors doublé.

L'indemnité kilométrique sera versée directement au chauffeur à l'arrivée (aller simple) ou au retour par carte bancaire ou par ticket mobilité ou en espèces. Les frais annexes sont à rembourser en numéraire ou par chèque au même moment.

### ***Fonctionnement d'un transport***

#### **1. Demande d'un transport (sur le site choisi)**

- La personne transportée fera sa demande directement sur le site de gestion des déplacements solidaires recommandé par l'Association (à déterminer). En cas d'impossibilité pour la personne demanderesse d'enregistrer elle-même sa demande, celle-ci pourra faire appel à l'Association qui, informations prises, effectuera la demande pour son compte.
- Sauf cas d'urgence, cette demande sera effectuée au plus tard 2 jours ouvrés avant le déplacement prévu.
- Les demandeurs (personnes transportées) devront être adhérentes à l'Association APFTS et à jour de leur cotisation annuelle.
- Il sera également demandé de remplir et signer la charte du bénéficiaire (téléchargeable à partir du site [www.transports-Solidaires.fr](http://www.transports-Solidaires.fr)).

*Les conditions de déplacement seront impérativement définies avant le départ et feront l'objet d'un contrat moral entre les deux parties.*

La demande d'assistance pour l'enregistrement de la demande de déplacement pourra être effectuée chaque jour entre 9h00 et 19h00 au N° 07 43 59 29 35 ou par la fiche contact du site internet [www.transports-Solidaires.fr](http://www.transports-Solidaires.fr).

#### **2. Modalités du transport**

Chaque déplacement est automatiquement enregistré sur la plateforme choisie avec les informations suivantes :

- La date du déplacement
- Le nom de la personne bénéficiant du déplacement
- Le motif du déplacement
- La commune de départ
- La commune d'arrivée
- Le nom du conducteur et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé
- Les kms parcourus
- Le montant global versé

L'activité étant bénévole, un chauffeur :

- pourra refuser une demande de transport. Il devra impérativement en informer l'association qui cherchera un autre conducteur ;
- suspendre son activité de conducteur solidaire à tout moment et en particulier pour des raisons de santé ou en cas d'absence. Il devra alors prévenir l'Association et se désinscrire sur le site choisi.

## ***Mission de la personne recevant l'appel d'un demandeur (plateforme d'appel)***

Un planning précisera le nom et téléphone de la personne de permanence.

Celle-ci est chargée de :

- Pour les nouveaux demandeurs, informer sur les caractéristiques de l'association, son règlement intérieur et notamment les conditions permettant de bénéficier d'un déplacement accompagné.
- L'enregistrement de la demande de déplacement sur le site choisi ;
- L'enregistrement de l'adhésion si nouveau demandeur.

Pour l'exercice de cette mission, un renvoi de l'appel sera automatiquement réalisé du numéro unique vers le téléphone de la personne de permanence.

La réception des demandes de déplacement doivent se faire par téléphone au moins deux jours ouvrés à l'avance sauf cas d'urgence.

## **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

### ***Assurance et véhicule***

*Le chauffeur utilise un véhicule assuré.*

En cas d'accident de la route, c'est l'assurance du conducteur qui figurera sur le constat. Chaque chauffeur fournira à l'association sur le site choisi une copie de :

- Sa carte d'identité
- Sa carte grise
- Son mémo d'assurance
- Son permis de conduire
- S'il le souhaite, ses coordonnées bancaires pour réceptionner les paiements.

Le conducteur bénévole s'engage à respecter la charte du bon conducteur qui lui sera soumise à signature.

### ***Responsabilité et assurances de la personne accompagnée***

La responsabilité civile de la personne accompagnée peut être impliquée si elle est responsable de dégâts à l'encontre du bénévole lui-même, de son véhicule ou d'autrui.

Accompagnement de mineurs (*le cas échéant*) : les conditions figurent à l'article 2. Dans tous les cas, les obligations liées au présent règlement sont assumées par le représentant légal du mineur utilisant le service : acceptation et signature du règlement, versement de l'indemnité kilométrique.

*Le chauffeur bénévole ne peut être tenu pour responsable des malaises et chutes pouvant survenir lors des déplacements des personnes faisant appel au service.*

Fait à Châteauneuf de Galaure Le ..... 20 ..

*Signature des membres du bureau*